

La Charte des voyages

1. La conférencière propose à un groupe informel de voyageurs partageant la même destination aux mêmes dates de les accompagner lors de leur voyage dans la visite des musées et des monuments historiques. La conférencière établit un programme culturel pour le voyage, soumis à l'approbation des voyageurs avant le départ.

2. La prestation du service tourisme (réservation et délivrance de titres de transport, réservation d'hébergement) est assurée et facturée par une agence de voyage. Chaque voyageur règle directement à cette agence de voyages son séjour, ainsi qu'une quote-part du séjour de la conférencière. Cette quote-part est définie équitablement en fonction du nombre de voyageurs.

Les frais d'entrée dans les musées et les monuments historiques, les frais liés à la restauration et au transport public sont réglés directement aux prestataires sur place selon le même schéma.

3. La conférencière facture à chaque voyageur individuellement et à prix égal la prestation des visites-conférences. Le chèque libellé à l'ordre de la conférencière est fait avant le voyage et encaissé une fois le voyage effectué.

4. La conférencière s'engage à souscrire une assurance annulation concernant son vol et son hébergement auprès de l'agence de voyage, pour pouvoir rembourser aux voyageurs les frais engagés à son égard par ceux-ci au cas où elle serait dans l'impossibilité d'accompagner les voyageurs pour des raisons visées dans l'assurance annulation. Son désistement n'entraîne en aucun cas l'annulation du voyage pour les voyageurs.

A la demande conjointe des voyageurs, l'agence de voyage s'efforcera de remplacer la conférencière par un ou plusieurs conférenciers locaux sur place. Cette prestation est facturable par l'agence.

5. Par ailleurs, chaque voyageur est libre de souscrire auprès de l'agence de voyage une assurance annulation concernant son vol et son hébergement. Le désistement d'un ou de plusieurs voyageurs n'entraîne en aucun cas l'annulation du voyage pour les autres.

La conférencière s'engage à rendre le chèque correspondant à sa rémunération au voyageur qui serait dans l'impossibilité d'effectuer le voyage.

La décision de rembourser ou non les frais engagés à l'égard de la conférencière par le(s) voyageur(s) désisté(s) pour des raisons visées dans l'assurance annulation incombe aux voyageurs seuls qui prennent en charge ce remboursement.